



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une installation de transit, tri et regroupement de  
déchets dangereux et non-dangereux issus de travaux  
d'assainissement »  
sur la commune de Voglans  
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4554

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4554, déposée complète par société Sarp centre-est le 30 juin 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 24 juillet 2023;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux issus de travaux d'assainissement sur la commune de Voglans (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment comprenant les locaux administratifs et techniques,
- construction d'un bâtiment comprenant :
  - un garage destiné à accueillir les véhicules et les équipements liés à l'entretien du matériel,
  - une aire dédiée au transit et au regroupement d'eaux hydrocarburées, constituée d'une rétention comprenant une benne étanche de transit,
  - une aire dédiée au « binotage » (retrait de la fraction solides contenues en fond de citernes) et au stockage de boues hydrocarburées,
  - une aire de binotage des sables de curage (déchets non dangereux) issus notamment des opérations d'entretien de réseaux d'eaux pluviales et des opérations de balayage,
  - une aire dédiée au transit et au regroupement de déchets gras, constituée d'une benne étanche de transit et regroupement,
  - une aire de lavage des véhicules,
- construction d'une cuve enterrée de collecte des eaux pluviales,
- mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux résiduares (décanteur et séparateur d'hydrocarbures) issues des aires dédiées aux déchets non dangereux et de l'aire de lavage,
- mise en œuvre des voiries de desserte et des clôtures,
- mise en œuvre d'une aire de stationnement pour les véhicules légers,
- aménagement d'espaces verts ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1, installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site du projet est intégré au corridor de l'Epine-Bauges identifié au SCOT Métropole Savoie mais qu'il ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein d'une zone d'activité commerciale identifié par le PLUi du territoire et ne créera ainsi qu'une faible artificialisation supplémentaire du site ;

**Considérant** que :

- les eaux issues des aires de lavage et de l'aire de binotage des sables de curage seront prétraitées *in situ* puis rejetées en station de traitement des eaux usées conformément à une convention en cours d'établissement avec Grand-Lac communauté,
- les eaux pluviales seront stockées pour être utilisées comme eaux de lavage des véhicules,
- les eaux issues de voiries extérieures seront prétraitées *in situ* ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire, compte-tenu de la présence d'un fossé au milieu de la parcelle, ouvrage destiné à drainer les eaux du terrain, de s'assurer que la parcelle n'est pas une zone humide ou de déposer le cas échéant, en fonction de la surface concernée, un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux issus de travaux d'assainissement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4554 présenté par société Sarp centre-est, concernant la commune de Voglans (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03